

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE TALANGE

ARRETE MUNICIPAL N° PM 129/2021

RELATIF A LA FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES RESTAURANTS
DANS LA COMMUNE DE TALANGE

Le Maire de la Commune de TALANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2

Vu le code local des professions du 26 juillet 1900 (articles 33,33c et 139°)

Vu l'ordonnance n°59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

Vu l'arrêté municipal n°91/2007 du 11 septembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans la commune de Talange le fonctionnement des débits de boissons et restaurant tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant les incidents et troubles à l'ordre public, notamment les bruits injurieux et les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité et à la sûreté du voisinage,

Considérant les risques de blessures, de rixes liées aux comportements de consommateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la fermeture des débits de boissons pour limiter ces risques et garantir la sécurité, la santé et la tranquillité des habitants et plus particulièrement des riverains et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n°99/11 du 28 novembre 2011 et n°103/2020 du 29 décembre 2020 sont abrogés.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.1 relatives aux heures de fermeture des débits de boissons de l'arrêté préfectoral n°2011- DLP/1 – 498 sont modifiées comme suit :

Dans l'ensemble de la commune de Talange, l'horaire de fermeture de tous les débits de boissons et restaurants est fixé à minuit, tous les jours de la semaine y compris les samedis et les dimanches.

Article 3 : Les dérogations aux heures de fermetures accordées par le Maire sont maintenues dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1 – 498 du 06 décembre 2011.

Article 4 : Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du Code de la Santé Publique et par le présent arrêté sont tenus :

- De prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- D'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- D'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

Article 5 : Lutte contre le bruit : Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement. Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportement susceptibles de gêner le voisinage.

Article 6 : Lutter contre l'ivresse et la protection des mineurs : Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Santé Publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous cafés et autres débits de boissons.

Article 7 : La Police Municipale est chargée de notifier le présent arrêté à tous les débitants de boissons à consommer sur place de la commune. Les infractions relatives aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maizières-les-Metz,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,

Fait et publié à Talange le 30 novembre 2021



LE MAIRE